ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Sur la définition d'OSP applicables aux compagnies aériennes desservant Mayotte

Question écrite n° 17373

Texte de la question

M. Jiovanny William appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence à définir des obligations de service public (OSP) applicables aux compagnies aériennes desservant le territoire de Mayotte *via* les aéroports de Paris (Orly/CDG). À ce jour, bien que Mayotte soit une collectivité régie par les dispositions de l'article 73 de la Constitution, aucune OSP n'a été soumise aux compagnies aériennes, ni notifiée à la Commission européenne. Il s'agit du seul DROM dépourvu d'OSP. Cela a pour conséquence de creuser la distance géographique et le fossé social et économique entre Mayotte et la France continentale. La pauvreté et le retard de développement du dernier département devenu français, ne sauraientt être correctement corrigés sans la mise en place d'une politique de continuité territoriale entre ces espaces géographiques. À ce titre, il souhaite connaître les raisons de cette carence ainsi que le calendrier envisagé.

Données clés

Auteur : M. Jiovanny William
Circonscription : Martinique (1re circonscription) - Socialistes et apparentés
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17373
Rubrique : Outre-mer
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 juillet 2026, page 7078